

LES REUNIONS D'INFORMATION

SYNTHESE

INFORMATION SYNDICALE:

Réunions d'information EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE

- Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des heures de service.
- Si ces réunions ont lieu pendant le service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.
- Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande préalable d'organisation formulée par l'organisation syndicale une semaine avant la date de la réunion.
- la réunion ne s'adresse alors qu'au personnel de cette collectivité.
- Elle doit être tenue en dehors des locaux ouverts au public.
- Tout représentant syndical mandaté à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité où se tient la réunion. L'autorité territoriale devra être informée de sa venue vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion. Il pourra s'opposer à cette venue si elle est de nature à troubler l'ordre public ou le bon fonctionnement du service.

Réunions d'information MENSUELLES

- Les organisations syndicales représentées au Comité Technique ou au CSFPT peuvent tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Cette heure peut être regroupée par tranche de 2 heures tous les deux mois ou de 3 heures dans le cadre du trimestre.
- Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions dans la limite de 12 heures annuelles, mais il doit prévenir l'autorité territoriale de sa participation à cette réunion en fonction des nécessités de service.
- Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande préalable d'organisation formulée par l'organisation syndicale une semaine avant la date de la réunion.
- la réunion ne s'adresse alors qu'au personnel de cette collectivité.
- Elle doit être tenue en dehors des locaux ouverts au public.
- Tout représentant syndical mandaté à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité où se tient la réunion. L'autorité territoriale devra être informée de sa venue vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion. Il pourra s'opposer à cette venue si elle est de nature à troubler l'ordre public ou le bon fonctionnement du service.